

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

de l'accord-cadre n° 2636F0070

ayant pour objet

**Fourniture de radars météorologiques en
bande C à émetteur à état solide, tours,
radômes et locaux techniques, pour le
réseau d'observation de Météo-France en
Outre-Mer**

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

1. Objet du marché public.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition du marché public.....	4
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	4
5. Durée du marché public.....	4
6. Définition du besoin.....	4
7. Montant du marché public.....	5
8. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	5
10. Modalités d'exécution des prestations.....	5
10.1. Modalités d'émission des bons de commande.....	5
10.1.1. Prestations exceptionnelles.....	6
10.2. Conclusion des marchés subséquents.....	6
10.2.1. Durée des marchés fondés sur l'accord-cadre.....	6
10.2.2. Modalités d'attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre.....	6
10.2.3. Consultation sans suite.....	6
11. Opérations de vérification.....	6
11.1. Postes 1.1 et 1.2.....	6
11.1.1. Délais de présentation à la vérification en usine des postes 1.1 et 1.2.....	6
11.1.2. Vérification en usine.....	6
11.1.3. Mise en service.....	7
11.1.4. Vérification à destination.....	7
11.1.5. Admission.....	7
11.1.6. Ajournement.....	7
11.1.7. Réfaction.....	8
11.1.8. Rejet.....	8
11.2. Autres postes.....	8
12. Obligations du titulaire.....	8
12.1. Assurances.....	8
12.2. Secret professionnel.....	9
12.3. Transfert des données.....	9
12.4. Information et conseil.....	9
12.5. Accès aux locaux.....	9
12.6. Disponibilité des pièces détachées.....	9
12.7. Cessation d'activité.....	9
13. Emballage.....	9
14. Modalités et délais de livraison.....	10
14.1. Modalités.....	10
14.2. Délais de livraison et mise en service.....	10
14.3. Manutention.....	10
15. Garantie.....	10
16. Personnes désignées de l'exécution des prestations.....	11
17. Propriété intellectuelle.....	11
18. Établissement des prix.....	11
18.1. Définition.....	11
18.2. Clause de revoyure en cas de taxe imprévue.....	12
18.3. Révision des prix.....	12
18.3.1. Forme des prix et modalités de leur variation.....	12

18.3.2. Modalités de révision des prix.....	12
18.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	13
19. Paiements.....	13
19.1. Avance.....	13
19.1.1. Avance sur les prestations des postes 1.1 et 1.2.....	13
19.1.2. Avance sur les prestations à bons de commande (postes 2).....	13
19.2. Acomptes.....	13
19.2.1. Postes 1.1 et 1.2.....	13
19.2.2. Postes 2.1 à 2.5.....	13
19.3. Modalités de paiement.....	14
19.4. Intérêts moratoires.....	14
19.5. Établissement des factures.....	14
20. Pénalités.....	15
20.1. Pénalités pour retard.....	15
20.2. Pénalités pour indisponibilité des produits radar durant la garantie ou son extension.....	15
20.3. Primes et Pénalités durant la maintenance annuelle du système radar (poste 3.2 et 3.4).....	15
20.4. Pénalités en cas d'absence de remise d'offre ou de retard dans la remise d'une offre.....	16
20.4.1. Pénalités pour retard dans la remise des offres.....	16
20.4.2. Pénalités en cas d'absence d'offre ou d'offre inappropriée.....	16
20.4.3. Disposition particulière au recouvrement de pénalités financières en cas de non remise d'offre ou d'offre inappropriée.....	16
21. Cession ou nantissement des créances.....	17
22. Pièces et attestations à fournir.....	17
22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	17
22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	17
22.3. Liste nominative du personnel étranger.....	17
22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	17
23. Résiliation.....	18
24. Litiges et attribution de juridiction.....	18
25. Dérogations.....	18

1. Objet du marché public

Le marché public a pour objet la fourniture, livraison, installation et mise en service d'un radar météorologique en bande C à émetteur à état solide, son radôme, sa tour et ses locaux techniques, qui constituent le système radar, sur deux sites en France d'Outre-Mer, et les services associés.

2. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement (AE) n° 2636F0070 dûment signé et ses annexes financières, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2636F0070 , dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2636F0070 dans tous ses articles concernant les prestations objet du présent marché dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
4. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (CCAG MI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;
5. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;
6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots. Météo-France déroge à la règle de l'allotissement (l'article L. 2113-11 du Code de la commande le marché public) en raison du fait que l'allotissement complexifierait l'exécution du présent accord-cadre, rendrait l'opération plus onéreuse, et compliquerait la gestion des équipements durant leur exploitation.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande et marchés subséquents, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public est passé pour une durée de six ans fermes à compter de sa date de notification.

6. Définition du besoin

Le besoin est constitué des prestations suivantes :

- Fourniture, livraison installation et mise en service d'un système radar clés en main complet pour le futur site radar outre-mer de Mayotte, constitué d'un radar bande C à émetteur à état solide, son radôme, sa tour et ses abris techniques ;

- Fourniture, livraison installation et mise en service d'un système radar clés en main complet pour le futur site radar outre-mer de Polynésie française, constitué d'un radar bande C à émetteur à état solide, son radôme, sa tour et ses abris techniques ;
- Services associés et maintenance.

7. Montant du marché public

Le montant maximal de l'accord-cadre est de huit millions d'euros hors taxes (8 000 000 € HT). Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité

8. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les bons de commandes et les marchés subséquents peuvent être passés à compter de la date de prise d'effet du marché public. Les bons de commande et les marchés subséquents peuvent être émis ou conclus durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent dans les trente jours après la notification de l'accord-cadre, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de Météo-France, par la production de sa déclaration de performance extra-financière (DPEF ex-rapport RSE) ou tout autre document équivalent pour les entreprises non tenues de produire ce document.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un acte modificatif par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par Météo-France.

Le titulaire peut demander à Météo-France, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

10. Modalités d'exécution des prestations

Le marché est exécuté par la conclusion de marchés subséquents et l'émission de bons de commande.

10.1. Modalités d'émission des bons de commande

Les postes 1.1, 1.2, et 2.1 à 2.5 font l'objet de bons de commande. Les bons de commande sont notifiés par Météo-France selon ses besoins.

Les bons de commandes comportent notamment les informations suivantes :

- la désignation du poste,
- la quantité commandée,
- le prix correspondant HT,
- le délai d'exécution maximal,
- le lieu de livraison ou d'exécution.

Les bons de commandes peuvent être adressés dès la notification du marché. Les délais d'exécution débutent à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

10.1.1. Prestations exceptionnelles

Il est possible que, exceptionnellement, un besoin lié à l'objet du présent marché mais non recensé au moment de son élaboration apparaisse durant sa période de validité.

Dans ce cas, à la demande de Météo-France, le titulaire établit un devis, pour ces fournitures ou prestations, et le soumet à l'accord de Météo-France dans un délai de trente jours. Après validation de Météo-France, un bon de commande peut être émis par Météo-France.

Le montant cumulé de ces fournitures ou prestations commandées à titre exceptionnel ne peut dépasser le seuil des 5 % du montant hors taxes des bons de commande déjà émis au moment de la notification de la commande exceptionnelle.

10.2. Conclusion des marchés subséquents

Les postes 3.1 à 3.4 font l'objet de marchés subséquents.

10.2.1. Durée des marchés fondés sur l'accord-cadre

Sauf stipulation contraire indiquée au cahier des clauses administratives particulières du marché concerné, les marchés fondés sur le présent accord-cadre prennent effet à compter de leur date de notification. Leur durée est définie par les termes du cahier des clauses administratives particulières y afférent.

10.2.2. Modalités d'attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre

Les marchés attribués sur le fondement du présent accord-cadre (ou marchés subséquents) ne font pas l'objet d'une remise en concurrence préalable. À la survenance du besoin, Météo-France invite le titulaire de l'accord-cadre par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de réception à compléter son offre initiale sur la base d'un projet de marché fondé sur les éléments du présent accord-cadre. Météo-France fixe un délai maximal de réception de l'offre que le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter sous peine de l'application de pénalités fixées à l'article 20.4 du présent document.

Météo-France s'engage à fixer un délai maximal de réception de l'offre d'au moins vingt jours. Le titulaire de l'accord-cadre est tenu, sous peine de l'application de pénalités fixées à l'article 20.4 du présent document, de proposer une offre respectant les termes du présent accord-cadre. Le titulaire s'engage donc pour la durée de validité de l'accord-cadre et des marchés passés sur son fondement à être en mesure de fournir l'ensemble des prestations objet du présent accord-cadre. Le titulaire remet une offre fondée sur les éléments initiaux du présent accord-cadre. Néanmoins, dans le cas d'éventuelles modifications non substantielles au cahier des clauses techniques particulières ou au bordereau des prix, des prix complémentaires peuvent être demandés. Les marchés ainsi conclus sont notifiés dans les conditions fixées aux articles R. 2182-4 et R. 2182-5 du code de la commande publique.

10.2.3. Consultation sans suite

Météo-France se réserve le droit de ne pas donner suite à une consultation en cas d'offre insatisfaisante ; dans ce cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

11. Opérations de vérification

Météo-France se réserve la possibilité, à tout moment, de se rendre dans les locaux du titulaire afin de vérifier les conditions d'exécution des fournitures (ou d'accréditer un tiers en ce sens, en accord avec le titulaire).

11.1. Postes 1.1 et 1.2

11.1.1. Délais de présentation à la vérification en usine des postes 1.1 et 1.2

Les délais maximaux de présentation à la vérification en usine des postes 1.1 et 1.2 courent à partir de la notification de la commande adressée au titulaire et sont précisés dans l'annexe financière.

Les prestations associées aux postes 1.1 et 1.2 de l'accord-cadre relatives à la documentation technique, à l'ensemble de pièces détachées de premier niveau, à l'outillage et aux appareils de mesure indépendants, sont à présenter à la vérification en usine en même temps que le système radar.

11.1.2. Vérification en usine

Dans les délais indiqués à l'annexe financière, le titulaire informe Météo-France par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception que le matériel est prêt pour être présenté à la vérification en usine.

La vérification en usine est effectuée dans les locaux du titulaire, par Météo-France, dans un délai maximal de trente jours calendaires suivant la date à laquelle Météo-France a été informé que le matériel est prêt à être vérifié ou la date que le titulaire a indiquée comme étant celle de l'achèvement des prestations en usine.

À l'issue des opérations de vérification en usine, Météo-France prend une décision de vérification positive en usine valant admission de la vérification en usine, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.

Si Météo-France prononce la vérification positive en usine, Météo-France établit le procès-verbal de vérification positive en usine qui permet le paiement de l'acompte correspondant.

Si Météo-France ne souhaite pas se rendre dans les locaux du titulaire, le titulaire en est averti dans un délai maximal de trente jours calendaires qui suivent la date à laquelle Météo-France a été informé que le matériel est prêt à être vérifié.

Si Météo-France ne notifie pas sa décision dans les délais de constatation prévus, les prestations sont réputées admises.

11.1.3. Mise en service

Le système radar est installé et mis en service par le titulaire sans intervention Météo-France conformément à l'article 6.2 du CCTP.

A l'issue de la mise en service par le titulaire, Météo-France établit un procès-verbal de mise en service du radar, conformément à l'article 6.2 du CCTP de l'accord-cadre.

11.1.4. Vérification à destination

Les opérations de vérification de bon fonctionnement à destination sont effectuées par Météo-France dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours calendaires à compter de la date de mise en service, indiquée sur le procès-verbal de mise en service.

Si, pendant cette période, Météo-France observe un dysfonctionnement de l'équipement ne permettant pas de prononcer l'admission, Météo-France peut décider de prolonger la période de vérification à destination de trente jours calendaires, renouvelables deux fois, pour une durée maximale de prolongation de quatre-vingt-dix jours calendaires.

Si, pendant cette période de vérification à destination initiale ou prolongée, un dysfonctionnement nécessite l'intervention (sur site ou à distance) du titulaire pour une réparation ou une mise au point, Météo-France peut décider d'ajourner la réception selon les conditions définies à l'article 11.1.6 du présent document.

À l'issue des opérations de vérification, Météo-France prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 34 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.

11.1.5. Admission

Météo-France prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus ci-dessus.

L'admission entraîne transfert de propriété.

11.1.6. Ajournement

Lorsque Météo-France estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter, à nouveau, les prestations mises au point, dans un délai maximal de trente jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Météo-France a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées ci-après dans un délai de quinze jours, courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence de Météo-France au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente, à nouveau, les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, Météo-France dispose, à nouveau, de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de Météo-France et que la mise au point des prestations ajournées nécessite un renvoi du radar chez le titulaire, celui-ci dispose d'un délai de sept jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, les prestations vérifiées peuvent être évacuées ou détruites par Météo-France, aux frais du titulaire.

Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de Météo-France présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Un ajournement entraîne l'application de pénalités telles que prévues à l'article 20 du présent cahier des clauses administratives particulières. La durée pénalisable est la durée comprise entre la notification de la décision d'ajournement par Météo-France et la date de présentation des prestations mises au point par le titulaire.

11.1.7. Réfaction

Lorsque Météo-France estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Météo-France dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification, Météo-France est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

11.1.8. Rejet

Lorsque Météo-France estime que les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par Météo-France, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de Météo-France présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par Météo-France et entrant dans la composition des prestations est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, Météo-France ne peut prendre une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet :

- si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé Météo-France des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose ;
- et que Météo-France a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés, et notifié sa décision au titulaire.

11.2. Autres postes

La constatation du service fait par Météo-France constitue l'admission des prestations pour tout autre poste commandé.

12. Obligations du titulaire

12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 10 du CCAG MI.

12.2. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. Ce secret s'étend notamment aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances professionnelles échangées ainsi qu'à tous les documents préparés à cette occasion.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes informations obtenues dans le cadre de ce marché public sont couvertes par l'application du secret professionnel. Ce secret couvre les affaires, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

En cas de départ de l'entreprise d'un agent du titulaire ayant été en rapport avec cet accord-cadre, le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'égard de cet agent de façon à protéger la confidentialité des données techniques. Tout manquement à cette règle, qui pourrait nuire aux intérêts de Météo-France, est susceptible de recours juridique.

La restriction du secret professionnel est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

12.3. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise doit intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

12.4. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté au cours de l'exécution du marché public.

12.5. Accès aux locaux

L'accès des personnels du titulaire aux locaux de Météo-France et sur les sites d'installation est soumis aux conditions générales imposées aux personnes étrangères à Météo-France. Les agents du titulaire veillent à communiquer au responsable technique de Météo-France les interventions prévues afin que toutes les dispositions soient prises pour l'accueil des intervenants à l'entrée des sites ainsi que leur accompagnement vers le matériel.

Le titulaire doit satisfaire à toutes les obligations réglementaires de sécurité et de protection du secret en vigueur à Météo-France au moment de l'intervention.

12.6. Disponibilité des pièces détachées

Pour chaque système radar commandé, le titulaire s'engage à assurer pendant dix ans, à compter de sa date d'admission, la fourniture des pièces détachées et sous-ensembles nécessaires à son bon fonctionnement.

12.7. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, et dans l'hypothèse d'une absence de reprise de cette activité par une autre entreprise, le titulaire s'engage à fournir en priorité à Météo-France toutes les informations nécessaires relatives aux pièces matérielles et immatérielles composant les équipements objets de cet accord-cadre (plans, schémas, licences, archives des enregistrements informatiques de télémaintenance et télésurveillance) et selon les conditions financières qui seront négociées entre Météo-France et le titulaire.

13. Emballage

Les fournitures doivent être emballées afin de permettre la manutention, le stockage et le transport, sans risque de détérioration. Le titulaire est responsable des détériorations relatives à un emballage insuffisant, ou inadéquat, qu'il soit effectué par ses soins ou confié à un tiers.

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les emballages étant de la propriété du titulaire, il prend à sa charge leur recyclage ou évacuation.

14. Modalités et délais de livraison

14.1. Modalités

La livraison des prestations s'entend selon l'incoterm CCI 2010 DDP (Delivery Duty Paid), y compris assurance, déchargement, incluant une assurance AdValorem par le fournisseur, et hors frais de dédouanement

Les sites de livraison sont indiqués à l'article 3.1.1.1 du CCTP 2636F0070 :

- **Mayotte**, site de La Vigie à Pamandzi (97610), coordonnées -12,7917°S, 45,2887°E

- **Moorea**, site de Teavaro (98704), coordonnées -17,4941°S, -149,7529°E

Mayotte est une île ayant le statut de département et de région d'outre-mer au titre du droit français, et de Région Ultra-Périphérique au titre du droit européen.

Mooréa est une île de Polynésie française ayant le statut de collectivité d'outre-mer.

Le titulaire fait parvenir à Météo-France six semaines avant l'arrivée prévue des fournitures sur site les factures CIF afférentes. Le coût du stockage des fournitures du système radar pendant une durée de dédouanement standard de deux semaines calendaires est pris en charge par le fournisseur. Au-delà, si le retard est, de façon non ambiguë, imputable à Météo-France, le titulaire est en droit de facturer la durée supplémentaire de stockage à Météo-France.

Le titulaire doit prendre ses dispositions pour assurer la livraison sur le site même du radar.

Toutes les autres informations pratiques relatives à la livraison sont données par Météo-France au titulaire, lors de la vérification en usine, notamment la date exacte de livraison ; ces informations peuvent être annexées au procès-verbal de vérification en usine. Le titulaire doit prendre ses dispositions pour garantir cette date exacte de livraison, sans anticipation ou retard. Il doit notamment tenir compte des risques associés à un transport maritime et, si nécessaire, prévoir un stockage temporaire. Dans ce dernier cas, Météo-France peut assister le titulaire pour faciliter la recherche de ce stockage temporaire.

14.2. Délais de livraison et mise en service

La livraison intervient dans un délai minimal de deux mois, et dans un délai maximal de sept mois, à compter de la vérification positive en usine. Au-delà de ce délai maximal de livraison, le titulaire peut demander à Météo-France de payer des frais de stockage pour tout mois supplémentaire (poste 2.1). Dans ce cas, Météo-France émet un bon de commande au titre du présent accord-cadre.

Tout délai supplémentaire subi au cours de cette période par le titulaire, notamment en raison d'ajournements ou encore de décisions de rejet, s'ajoute à cette période.

14.3. Manutention

Le titulaire est responsable de son personnel (ses ouvriers ou ceux d'un tiers qu'il aurait accrédité) en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Le titulaire est responsable, en particulier :

- des accidents du travail de son personnel ;
- des accidents survenus sur le site par le fait de ce personnel ;
- des dégâts produits lors de l'exécution de la prestation ;
- des vols sur le site qui seraient imputables, de façon formelle, à ce personnel.

15. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée de deux ans dans les conditions prévues par le CCAG MI.

Les stipulations de l'article 36 du CCAG MI relatives à la garantie des équipements sont applicables.

Cette garantie comporte à la fois l'échange des pièces défectueuses, les frais de main d'œuvre pour la remise en état de fonctionnement nominal de l'équipement (c'est-à-dire dans le respect des performances et exigences du cahier des clauses techniques particulières) et la réalisation des maintenances préventives nécessaires.

Les frais de main d'œuvre sont couverts par la garantie pour les travaux effectués en usine et sur les territoires ultra-marins.

16. Personnes désignées de l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'observation est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice de la direction des systèmes d'observation. Elle est l'interlocutrice du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des systèmes d'observation
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Le correspondant technique de Météo-France est le responsable du service DSO/CMR/IMI.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable secondaire de Toulouse. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable secondaire
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 18 du présent cahier des clauses administratives particulières).

17. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

Conformément à l'article 40.2.3 du CCAG MI relatif au régime des données, les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

18. Établissement des prix

18.1. Définition

Les prix sont établis dans les conditions économiques correspondant à la date de remise de l'offre pour l'accord-cadre, soit **avril 2026**, éventuellement révisés en application des conditions prévues.

Les prix du titulaire sont fixés à l'annexe financière du présent document. Ils sont indiqués en hors taxes (HT).

Les prix s'entendent selon l'Incoterm CCI 2020 DDP (Delivery Duty Paid), y compris assurance, déchargement, incluant une assurance AdValorem par le fournisseur, et hors frais de dédouanement.

Pour un fournisseur établi dans l'Union européenne, le paiement de la TVA et la Déclaration d'Echange de Biens (DEB) sont à la charge de Météo-France. Pour un fournisseur établi en dehors de l'Union européenne, le paiement de la TVA et des droits de douane sont à la charge de Météo-France.

18.2. Clause de revoyure en cas de taxe imprévue

En cas de taxe applicable à la facturation mais imprévue au moment de la commande ou au jour de l'établissement des prix, le prix définitif à payer est défini par voie d'acte modificatif.

18.3. Révision des prix

18.3.1. Forme des prix et modalités de leur variation

18.3.1.1. Postes 1.1, 1.2 et 2.3 (radars et pièces détachées)

Les prix sont révisés à l'admission du poste.

Les prix de base sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0,15 + 0,05 AC_1/AC_0 + 0,05 CE_1/CE_0 + 0,20 FSD(2)_1/FSD(2)_0 + 0,55 LCI-MI_1/LCI-MI_0)$$

Dans laquelle :

P_1 est le prix révisé.

P_0 est le prix initial figurant à l'annexe financière de l'accord-cadre.

AC : indice de prix « Acier pour la construction » – identifiant 010765837 publié par l'INSEE.

CE : indice de prix de production de l'industrie française pour composants électroniques – identifiant 010764218 publié par l'INSEE.

FSD(2) : frais et services divers (2) publié par Le Moniteur.

LCI-MI : indice du coût horaire du travail, ou Labour Cost Index (LCI) - Coût horaire - Industrie manufacturière – identifiant 010762020 publié par l'INSEE.

Date de valeur initiale des indices $_0$: mois de remise de l'offre finale de l'accord-cadre : avril 2026.

Date de valeur finale des indices $_1$: mois de l'admission du poste. Si, à la date de révision, un indice définitif correspondant à cette date de valeur n'est pas disponible, la révision est calculée avec l'indice définitif le plus récent disponible.

18.3.1.2. Autres postes

Les prix fixés au présent accord-cadre pour ces postes sont révisés chaque année, à partir de la première date anniversaire de notification, par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 (0,15 + 0,40 FSD(2)_1/FSD(2)_0 + 0,45 LCI-MI_1/LCI-MI_0)$$

Dans laquelle :

P_1 est le prix révisé pour l'année n.

P_0 est le prix initial figurant à l'annexe financière de l'accord-cadre.

FSD(2) : frais et services divers (2) publié par Le Moniteur.

LCI-MI : indice du coût horaire du travail Indice du coût du travail - Coût horaire - Industrie manufacturière – identifiant 010762004 publié par l'INSEE.

Valeur initiale des indices $_0$: valeur de l'indice de référence afférente au mois de remise de l'offre

Valeur finale des indices $_n$: dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.

Par dérogation à l'article 11.2.2 du CCAG MI, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

18.3.2. Modalités de révision des prix

Les coefficients de révision de prix sont calculés par Météo-France. Les coefficients de révision sont communiqués au titulaire.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P_1 ou P_n) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

18.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

19. Paiements

19.1. Avance

19.1.1. Avance sur les prestations des postes 1.1 et 1.2

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 10 %. Ce taux s'applique au montant forfaitaire initial toutes taxes comprises du poste concerné. Si la durée du marché est supérieure à douze mois, ce taux s'applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du poste concerné, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de ce poste. Si le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite jusqu'au remboursement intégral.

19.1.2. Avance sur les prestations à bons de commande (postes 2)

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le Code de la commande publique, le taux de l'avance est de 10 %. Ce taux s'applique au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

19.2. Acomptes

19.2.1. Postes 1.1 et 1.2

Il peut être procédé, à la demande du titulaire, au versement des acomptes suivants :

- 15 % du montant du poste hors taxes à T0+2 mois, soit deux mois après la date de notification du bon de commande du poste.
- 15 % du montant du poste hors taxes à T0+4 mois, soit quatre mois après la date de notification du bon de commande du poste.
- 15 % du montant du poste hors taxes, à T0+7 mois, soit sept mois après la date de notification du bon de commande du poste.
- 15 % du montant du poste hors taxes, après établissement du procès-verbal de vérification positive en usine du radar complet.
- 25 % du montant du poste hors taxes, après établissement du procès-verbal de mise en service.
- 5 % du montant du poste hors taxes, après établissement du procès-verbal d'admission définitive sur site de l'équipement.
- 5 % du montant du poste hors taxes, à l'issue de la première année de garantie.
- Solde, 5 % du montant du poste hors taxes, à l'issue de la seconde année de garantie.

19.2.2. Postes 2.1 à 2.5

Chaque prestation est payée à terme échu après certification du service fait par Météo-France.

19.3. Modalités de paiement

Les différentes prestations ou fournitures de bons de commande peuvent chacune donner lieu à un règlement partiel définitif, sur présentation des demandes de paiements correspondantes, après décision d'admission par Météo-France des prestations ou des fournitures sous réserve qu'elles constituent des postes complets, entièrement exécutés.

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

19.4. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

19.5. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2636F0070.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 36DSOA
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est mentionné sur le bon de commande transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

20. Pénalités

20.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le présent marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 15 du CCAG MI s'applique.

Les stipulations suivantes s'appliquent à chaque bon de commande lorsque le délai contractuel de présentation à la vérification en usine ou le délai contractuel de livraison sur site, calculés en application des articles 3.2, 14 et 15 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels, est dépassé.

Le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard calculées par application de la formule suivante :

$$P = VR/1000$$

Formule dans laquelle :

P = montant des pénalités.

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours de retard.

20.2. Pénalités pour indisponibilité des produits radar durant la garantie ou son extension

L'indisponibilité est calculée pour chaque radar dès l'absence des produits radar sur le switch Météo-France, hors cas de maintenance programmée, hors cas de force majeure. Le chiffre d'indisponibilité est établi sur la base du taux de disponibilité annuel calculé par le titulaire, transmis à Météo-France et définitivement arrêté dans le compte-rendu de réunion de suivi annuel de garantie. L'indisponibilité au-delà de 3 % est convertie en jours d'absence de produits non prévue cumulés, et est arrondie à l'entier inférieur.

Lorsque le nombre de jours d'absence de produits non prévue au-delà de 3 % cumulé est différent de 0, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = VR/50$$

Formule dans laquelle :

P = montant des pénalités ;

V = 5 % du solde du poste système radar commandé ;

R = le nombre de jours d'indisponibilité de produits non prévus au-delà de 3 % cumulé dans l'année.

Le montant total des pénalités d'indisponibilité ne peut excéder 50 % de V.

20.3. Primes et Pénalités durant la maintenance annuelle du système radar (poste 3.2 et 3.4)

Les modalités précises de calcul des pénalités et prime durant la maintenance annuelle du système radar (postes 3.2 et 3.4) seront indiqués dans les marchés subséquents afférents, sur la base des principes suivants :

Des indicateurs de performances sont définis et portent notamment sur

- le respect des délais de prise en compte et de diagnostic des incidents critiques,
- le respect des délais d'intervention sur site,
- la disponibilité annuelle du système hors périodes de maintenance programmée et hors cas de force majeure.

Des pénalités sont appliquées pour non respects des délais critiques, dans la limite de 50 % du montant du poste :

- retard sur prise en compte ou diagnostic : pénalité journalière de 1 % du montant annuel du poste par incident,
- retard d'intervention sur site : pénalité journalière de 2 % du montant annuel du poste par site concerné.

Un mécanisme de prime et de pénalité est appliqué sur la disponibilité annuelle, dans la limite de 50 % du montant annuel du poste commandé :

Ce mécanisme de prime / pénalité est appliqué sur la base d'une disponibilité annuelle des produits radar constatée sur le switch Météo-France, hors périodes de maintenance programmée et hors indisponibilités imputables à des causes externes dûment justifiées (force majeure, coupures électriques prolongées non imputables au fournisseur).

Les seuils applicables sont les suivants :

- Disponibilité $\geq 99,0$ % : prime jusqu'à + 12 % du montant annuel du poste pour le site concerné
- Disponibilité $\geq 97,0$ % et $< 99,0$ % : neutralité
- Disponibilité $< 97,0$ % : pénalités jusqu'à -18% du montant annuel du poste pour le site concerné

La prime ou la pénalité est appliquée proportionnellement à l'écart observé.

Le cumul annuel des primes et pénalités est plafonné au total à 50 % du montant annuel du poste pour le site concerné.

20.4. Pénalités en cas d'absence de remise d'offre ou de retard dans la remise d'une offre

20.4.1. Pénalités pour retard dans la remise des offres

Lorsque le titulaire ne remet pas d'offre dans le délai mentionné dans la lettre de consultation relative à un marché subséquent, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 500 € HT par jour de retard. Le montant de la pénalité ne peut dépasser 7 500 € HT par offre.

20.4.2. Pénalités en cas d'absence d'offre ou d'offre inappropriée

Est considérée comme inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur ; à ce titre, elle peut être assimilée à une absence d'offre. Les stipulations applicables à l'absence de remise d'offres sont en tous points applicables aux offres inappropriées.

Lorsque, dans le délai fixé, le titulaire de l'accord-cadre signifie par lettre recommandée avec accusé de réception à Météo-France qu'il n'est pas en mesure de remettre une offre, Météo-France applique une pénalité forfaitaire pour défaillance d'un montant de 7 500 € HT.

Lorsque, après que le délai est expiré, le titulaire de l'accord-cadre signifie par lettre recommandée avec accusé de réception à Météo-France qu'il n'est pas en mesure de remettre une offre, Météo-France applique une pénalité forfaitaire pour défaillance d'un montant de 10 000 € HT cumulée avec la pénalité de retard de remise de l'offre prévue à l'article 20.4.1 ci-dessus.

Lorsque le titulaire de l'accord-cadre n'informe pas Météo-France qu'il n'est pas en mesure de remettre une offre dans le délai fixé pour un marché subséquent, il encourt une pénalité pour défaillance d'un montant de 25 000 € HT, cumulée au montant plafond indiqué ci-dessus.

20.4.3. Disposition particulière au recouvrement de pénalités financières en cas de non remise d'offre ou d'offre inappropriée

Cette pénalité fait l'objet d'un décompte adressé au titulaire par courrier avec demande d'avis de réception que le titulaire peut contester dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception.

Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la pénalité. Météo-France adresse alors au titulaire une décision portant application des pénalités.

A compter de la réception de ladite décision, le titulaire dispose d'un délai de trente jours pour payer le montant de la pénalité. Passé ce délai, des intérêts moratoires sont appliqués. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

21. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

22. Pièces et attestations à fournir

22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

22.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

23. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.

Sans préjudices des stipulations du CCAG MI, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 22.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 48 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

24. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG/MI, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

25. Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (CCAG MI) :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article du CCAG/MI
11.1.2	Vérification en usine	33.1
18.3.1.2	Révision des prix	11.2.2 : les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.